650ème Séance

Séance Publique du mercredi 7 décembre 2005

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO DU 29 DECEMBRE 2006 (N° 7.788)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (p. 2109).
- II. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 2110).
- III. ANNONCE DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 2110).
- IV. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI
 - Projet de loi, n° 802, relative à la modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée (p. 2111).
- V. DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI :
 - 1) Proposition de loi, n° 180, tendant à modifier la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget, afin de permettre le report des crédits de paiement sur les opérations en capital (p. 2112);
 - 2) Proposition de loi, n° 181, sur le contrat d'apprentissage (p. 2117).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2005

Séance publique du mercredi 7 décembre 2005

Sont présents: M. Stéphane Valeri Président du Conseil National; M. Claude Boisson, Vice-Président; Mme Brigitte Boccone-Pagès, MM. Alexandre Bordero, Claude Cellario, Jean-Michel Cucchi, Mmes Michèle Dittlot, Catherine Fautrier, MM. Jean-Charles Gardetto, Thomas Giaccardi, Jean-Pierre Licari, Bernard Marquet, Jean-Luc Nigioni, Vincent Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Mme Anne Poyard-Vatrican, MM. Daniel Raymond, Henry Rey, Jacques Rit, Jean-François Robillon, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés: MM. Bruno Blanchy, Fabrice Notari, Mme Christine Pasquier-Ciulla, M. Christophe Spiliotis-Saquet, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Denis Ravera, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Robert Colle, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Assurent le Secrétariat: M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne Eastwood, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; Mlle Séverine Canis, Rédacteur Principal.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient en premier lieu d'excuser l'absence de nos Collègues Bruno Blanchy, Fabrice Notari et Christophe Spiliotis-Saquet, retenus par des obligations professionnelles, ainsi que celle de Mme Christine Pasquier-Ciulla, qui essaiera de nous rejoindre en cours de réunion. Je voudrais aussi excuser l'absence de M. Rainier Imperti, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, qui est actuellement souffrant.

Avant d'aborder l'ordre du jour proprement dit, je souhaite maintenant, en mon nom et en celui de l'ensemble des Conseillers Nationaux, adresser nos félicitations à M. Franck BIANCHERI qui, par Ordonnance Souveraine n° 256 bis du 10 novembre 2005, vient d'être nommé Ministre Plénipotentiaire par S.A.S. le Prince Souverain Albert II.

Je félicite également M. Rainier IMPERTI qui, le même jour, par Ordonnance Souveraine n° 255 bis, a été nommé Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures. Monsieur le Ministre, je vous remercie de bien vouloir être notre porte-parole auprès de M. Rainier IMPERTI pour le féliciter et pour lui souhaiter, en notre nom à tous, un prompt rétablissement.

Par ailleurs, je suis particulièrement heureux que notre Institution ait été honorée par le Prince Souverain, à travers sa Secrétaire Générale, Mme Valérie VIORA-PUYO, qui a reçu la médaille de Chevalier de l'Ordre de Saint Charles récompensant plus de quinze années de carrière administrative et plus de deux années à son poste, de bons et loyaux services, au sein du Conseil National. Je vous adresse, Madame Valérie VIORA-PUYO, qui êtes présente ce soir, vous qui êtes une importante collaboratrice pour le Conseil National et moi-même, compétente et loyale, au nom de tous les élus, nos très chaleureuses félicitations.

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Je pense que ces félicitations ne sauraient être complètes si je ne pouvais, en tant que Vice-Président, vous adresser également nos félicitations, mes félicitations, à l'occasion de votre décoration au grade d'Officier dans l'Ordre de Saint Charles.

En 1999, vous avez vécu, déjà, un moment émouvant puisque le Prince Souverain vous avez décoré de l'Ordre de Saint Charles au grade de Chevalier et je crois que ce moment a dû rester gravé dans votre cœur à jamais, au moment où, avec une poignée chaleureuse, Il vous a remis cette décoration. Tout autant, cette année, je pense que ce sera un moment indélébile dans votre cœur parce que la remise de cette décoration par le Prince Albert II est tout à fait exceptionnelle en cette première année de règne.

Je crois que tous les élus sont conscients et sont sensibles à votre lourde responsabilité et à votre dévouement dans cette mission si difficile au sein de cette Institution.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président. Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout simplement m'associer personnellement et associer les Membres du Gouvernement aux félicitations qui viennent, Monsieur le Président, de vous être adressées pour cette haute distinction que vous avez reçue du Prince Souverain et également m'associer à toutes les félicitations que vous avez adressées à ceux qui ont été promus ou distingués que vous avez cités tout à l'heure.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre et Monsieur le Vice-Président pour vos aimables propos à mon égard et Monsieur le Ministre, à l'égard de notre Secrétaire Générale également.

Nous passons à présent à l'ordre du jour proprement dit.

I.

RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant, en premier lieu, l'élection des Membres de la Délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Si traditionnellement, la désignation de nos représentants auprès des différents organismes parlementaires internationaux s'effectue au printemps, en même temps, d'ailleurs – pour ceux qui suivent nos débats et qui le savent bien – que l'élection de tous nos délégués dans les Commissions mixtes de travail avec le Gouvernement, il se trouve que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe demande que la composition des délégations soit communiquée par année civile. Le Secrétaire Général, M. Bruno HALLER, nous l'a d'ailleurs rappelé récemment par lettre en date du 10 novembre 2005. C'est la raison pour laquelle nous sommes appelés à nous prononcer ce soir.

Notre Délégation est actuellement présidée par M. Jean-Charles GARDETTO, par ailleurs Président de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National et composée de M. Bernard MARQUET, Délégué titulaire, Mme Catherine **FAUTRIER** M. Christophe Spiliotis-Saquet, Délégués suppléants. Je rappelle aussi qu'au Conseil de l'Europe, contrairement à certains pays, dans leur Assemblée nationale, il n'y a pas de différence réelle entre suppléant et titulaire puisque tous les quatre, de la même manière, vous siégez avec les 600 autres élus européens, sachant que les suppléants sont appelés à participer, comme les titulaires, à toutes les réunions du Conseil de l'Europe et à pouvoir intervenir, dans tous les domaines, y compris à être Rapporteur de Commission. Je souhaite souligner, à l'occasion de cette séance publique, la qualité et l'importance du travail effectué par nos quatre représentants auprès de cette instance internationale; c'est parfois un peu ingrat pour vous : à la différence de nos débats à Monaco, qui sont suivis – on le voit encore ce soir – avec intérêt par toute la presse monégasque, évidemment, dans l'hémicycle de Strasbourg, vous êtes un peu éloignés de notre pays et des média nationaux et donc il est important de rappeler, justement, tout ce travail que vous effectuez tout au long de l'année, depuis l'adhésion de Monaco, l'année dernière en octobre 2004, à cette importante institution européenne. Votre implication, de manière plus générale, l'implication de toutes les autorités monégasques et bien sûr du Gouvernement Princier, au sein du Conseil de l'Europe, a abouti à des avancées importantes et une reconnaissance encore plus grande de notre pays. Je vous rappelle, par exemple, que le 1er septembre dernier, le Conseil de l'Europe, ce qui est tout à fait exceptionnel, a choisi Monaco, nouveau pays membre, pour tenir une de ses importantes réunions annuelles : il s'agissait de la réunion du Bureau et de la Commission Permanente de l'Assemblée Parlementaire. Cette venue à Monaco des principaux dirigeants du Conseil de l'Europe en septembre dernier, nous a permis de renforcer encore nos liens et de mieux faire connaître et comprendre la Principauté à ces dirigeants européens. Pour ces raisons, je propose donc que notre délégation soit reconduite dans ses fonctions, dans la mesure où vous m'avez fait savoir que vous étiez tous à nouveau candidats pour poursuivre votre mission.

Je mets donc aux voix la composition de cette Délégation.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Deux abstentions.

La composition de la délégation est ainsi adoptée.

(Adopté; MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

II.

ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle maintenant, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée, depuis la dernière séance publique.

Quatre projets nous sont parvenus dernièrement; il s'agit des textes suivants :

1. Projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions.

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 11 novembre 2005 et je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. Projet de loi, n° 809, relative au congé de paternité accordé aux salariés.

Ce projet de loi nous est parvenu le 11 novembre dernier et je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille; je rappelle que ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 169, que le Conseil National avait adoptée le 18 mai 2004. Je me réjouis que le Gouvernement ait repris cette proposition de loi en s'inspirant largement, dans son projet de loi, du travail parlementaire.

Donc, je renvoie ce texte devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

3. Projet de loi, n° 810, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce projet de loi nous est parvenu également le 11 novembre 2005 et je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. A l'instar du texte précédent, celui-ci fait suite à la proposition de loi n° 170, fruit du travail du Conseil National, que nous avons votée le 18 mai 2004.

Là encore, c'est une satisfaction, pour notre Assemblée, d'avoir été entendu sur ce point par le Gouvernement Princier.

Donc, je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

 Projet de loi, n° 811, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune.

Ce projet de loi nous est également parvenu le 11 novembre 2005 et fait suite à la proposition de loi, n° 171, du Conseil National; je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

ANNONCE DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

M. le Président.- En vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, je vais procéder à l'annonce des propositions de loi déposées sur le Bureau de notre Assemblée.

Une seule proposition de loi – je rappelle qu'il s'agit d'un texte rédigé par des Conseillers Nationaux, alors que le projet de loi est, lui, préparé et déposé devant notre Assemblée par le Gouvernement – a été déposée le 7 novembre 2005 par Mmes Brigitte BOCCONE-PAGÈS et Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-Luc NIGIONI, Jean-François ROBILLON et Christophe SPILIOTIS-SAQUET; il s'agit de la proposition de loi, n° 181, sur le contrat d'apprentissage.

Formellement, si vous en êtes d'accord, je propose de la renvoyer officiellement devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse. Je dis « formellement », parce que comme nous voulions avancer avant la fin de l'année civile, cette Commission a déjà procédé à son examen; elle sera d'ailleurs discutée ce soir car elle est à l'ordre du jour.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

IV.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Nous passons maintenant à l'examen du projet de loi, n° 802, relative à la modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, a établi dans la Principauté un régime de prestations sociales au bénéfice des travailleurs indépendants.

A cet effet, elle fixe notamment les règles relatives aux prestations sociales accordées aux assurées en matière de maternité.

Plus précisément, le chiffre trois de son article 19 vise le remboursement, dans son intégralité, des frais de séjour dans un établissement de soins pendant une durée maximale de douze jours, tout dépassement laissant à la charge de la bénéficiaire une participation minimale, dite ticket modérateur, au titre de l'assurance maladie.

Ceci étant, cette période légale apparaît aujourd'hui inopportune à plus d'un titre.

En premier lieu, le système de tarification à l'activité, introduit à Monaco à travers les réformes réglementaires récentes, repose désormais sur le principe d'une facturation des soins médicaux calculée, non plus en fonction de la seule durée du séjour, mais au regard d'une classification de pathologie établie sur la base d'un ensemble de facteurs savoir, les moyens techniques, matériels et humains comparables devant être mise en œuvre pour la prise en charge du patient.

En second lieu, l'évolution des techniques médicales employées en matière d'accouchement et plus généralement de maternité ont permis de réduire considérablement la durée d'hospitalisation, le délai légal n'étant dépassé qu'exceptionnellement lors de complications médicales graves.

C'est d'ailleurs à la lumière de ce constat et du très faible enjeu financier qui peut en résulter que le Gouvernement Princier a opté, sur proposition de la Direction des Caisses Sociales de Monaco, pour le remboursement, sans application de ticket modérateur, au titre de l'assurance maternité, des frais de séjours relatifs à l'accouchement, indépendamment de la durée et du secteur d'hospitalisation.

L'ensemble de ces considérations conduit donc à procéder à la suppression de toute référence temporelle, étant précisé, au surplus, que cette modification s'inscrit dans l'esprit de la loi dès lors qu'elle ne

fait que reproduire celle déjà introduite en faveur des salariés sur le plan réglementaire.

Enfin, l'abrogation de l'article 20 de la loi susvisée qui prévoit l'attribution d'une allocation forfaitaire pour les honoraires médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement ainsi que pour les frais de pharmacie est également proposée.

En effet, les premiers sont actuellement, compte tenu des diverses évolutions de la nomenclature, remboursés à l'acte et les seconds sont assujettis en pratique aux dispositions réglementaires relatives au remboursement des frais pharmaceutiques, généralement plus favorable à l'égard de l'assurée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à la modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée a été transmis au Conseil National le 2 septembre 2005 et enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 802. Il a été déposé en séance publique et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le 24 octobre dernier.

Ce projet de loi consiste en une modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants. Il se propose de modifier, pour les améliorer, les modalités de remboursement de soins applicables aux affiliées de la CAMTI en cas de congé maternité.

A ce titre, le projet de loi supprime le plafond de prise en charge des frais de séjour dans un établissement de soins lié à l'accouchement. La limite des 12 jours qui concerne la durée maximale du séjour est supprimée. Le nouveau texte permettra donc le remboursement intégral du séjour quelle qu'en soit la durée.

Il abroge par ailleurs l'article 20 de la loi n° 1.048 prévoyant le versement d'une allocation forfaitaire destinée à couvrir les honoraires médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement, désormais remboursés à l'acte, ainsi que les frais de pharmacie exposés qui seront remboursés dans le cadre du régime général.

Ces deux modifications vont rendre les droits des assurées CAMTI comparables aux droits des salariées,

tout du moins en ce qui concerne le remboursement des soins et médicaments liés à l'accouchement.

Elles emportent donc une amélioration de leur couverture sociale dont la Commission ne peut que se féliciter, en notant que ces aménagements bénéficient bien entendu de l'aval des Caisses Sociales.

Votre Rapporteur vous invite donc à voter en faveur du texte de loi proposé par le Gouvernement.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Y a-t-il des interventions de la part des élus ?

S'il n'y a pas d'intervention sur ce texte, je souhaite me réjouir du vote qui va intervenir car, même s'il touche peu de personnes, il constituera une avancée sociale pour les personnes concernées; nous nous en réjouissons car il permettra pour elles un traitement équitable.

J'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des deux articles de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Le chiffre 3 de l'article 19 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« 3° des frais afférents au séjour dans un établissement de soins ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Cette loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

V.

DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

- **M. le Président.-** Nous passons maintenant, selon notre ordre du jour, à l'examen de deux propositions de loi.
- 1. Proposition de loi, n° 180, de M. Bruno Blanchy, Mme Brigitte Boccone-Pagès, MM. Claude Boisson, Alexandre Bordero, Claude Cellario et Jean-Michel Cucchi, Mmes Michèle Dittlot et Catherine Fautrier, MM. Jean-Charles Gardetto, Thomas Giaccardi, Jean-Pierre Licari, Bernard Marquet, Jean-Luc Nigioni, Fabrice Notari et Vincent Palmaro, Mme Anne Poyard-Vatrican, MM. Daniel Raymond, Jacques Rit, Jean-François Robillon, Christophe Spiliotis-Saquet et moi-même, tendant à modifier la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget, afin de permettre le report des crédits de paiement sur les opérations en capital.

Je demande à Monsieur Jean-Michel CUCCHI, coauteur de cette proposition de loi, de bien vouloir donner lecture à l'Assemblée de l'exposé des motifs.

M. Jean-Michel Cucchi.- Merci, Monsieur le Président.

Après avis favorable tant de la Commission Supérieure des Comptes que du Contrôleur Général des Dépenses, le Conseil National a donné son accord de principe, à l'occasion du vote sur le Budget Primitif pour 2005, sur le report des crédits de paiement votés pour la mise en œuvre d'opérations engagées régulièrement au titre de la section VII du Budget (Dépenses d'investissement et d'équipement). Il est apparu cependant – même si, de l'avis de la Haute Institution de Contrôle, ce report pouvait être réalisé dans le cadre de la loi n° 841 du 1er mars 1968 – qu'il était nécessaire, en raison de la pratique budgétaire en vigueur, mais aussi pour sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée en matière budgétaire par une information détaillée sur les opérations en cours ou projetées, d'apporter des précisions à la loi actuelle dans le cadre d'une proposition de loi.

En effet, en dépit de la possibilité offerte par la loi de 1968, à son article 5, d'inscrire au projet de Budget, pour chaque opération en capital, un crédit d'engagement et un crédit de paiement, la présentation des projets de lois budgétaires ne comporte actuellement que le vote de crédits de paiement. Cette présentation ne permet que malaisément au Conseil National de suivre, de son origine à sa réalisation finale, le montant total des engagements et des paiements effectués au titre d'une opération donnée, ce qui réduit sensiblement le contrôle effectif de l'Assemblée sur les coût et rendement des opérations d'investissement et d'équipement et donc, la signification et la valeur des votes qui lui sont demandés. En s'inspirant des évolutions récentes de législations d'Etats voisins en matière de lois de Budget, il est donc proposé:

- de systématiser, pour toutes les opérations en capital, le vote d'autorisations d'engagement, reconductibles et modifiables jusqu'à la réalisation finale de l'opération concernée, ainsi que de crédits de paiement permettant chaque année d'acquitter les dépenses entraînées par ces autorisations d'engagement;
- d'accompagner tout au cours de la vie d'une autorisation d'engagement, à l'occasion de toute demande de crédit de paiement afférente à cette opération, sauf si cette dernière ne doit pas être génératrice de recettes, cette demande de crédit de paiement d'un compte d'exploitation prévisionnel mis à jour jusqu'à la clôture de l'opération;
- de prévoir une procédure souple pour reporter les crédits de paiement non consommés au cours d'un exercice, tout en assurant l'information préalable du Conseil National et en inscrivant ce report, qui correspond au forcement du montant des dépenses inscrites au Budget en cours d'exécution au moment du report, dans le projet de Budget Rectificatif à venir.

Pour ce faire, il est nécessaire d'apporter des modifications aux articles 5 et 10 de la loi n° 841 sur les lois de Budget.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Michel Cucchi, de la lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi. Je demande maintenant à Monsieur Thomas GIACCARDI de donner lecture à l'Assemblée du Rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition qui fait l'objet du présent rapport vise à améliorer le processus d'exécution budgétaire, en limitant l'écart, maintes fois constaté à la fois par la Commission des Finances et par les organes de contrôle des finances publiques, entre la prévision et l'exécution budgétaire dans le domaine des dépenses d'équipement et d'investissement.

Pourquoi un tel écart ? En quelques mots simples, votre Rapporteur rappellera qu'il est la conséquence de la double contrainte de l'annualité budgétaire et du caractère limitatif des crédits, deux principes fondamentaux du droit budgétaire. Les services techniques en charge de planifier les opérations d'équipement sont donc amenés à chiffrer les dépenses sur un exercice donné au maximum de ce qu'elles peuvent être, faute de quoi des opérations nécessaires, prévues et approuvées pourraient se trouver retardées ou interrompues, ce qui relèverait évidemment d'une mauvaise pratique administrative.

Mais, on le sait bien, il est fréquent que des aléas d'ordre juridique ou technique viennent induire des délais supplémentaires pour des opérations de construction ou de travaux (par exemple appel d'offres infructueux, difficultés géologiques imprévues, etc.).

Dans ce cas, le crédit consommé sur l'exercice considéré (appelons-le « n » par commodité) sera inférieur au crédit voté et l'on constatera donc que le « taux d'exécution budgétaire » ou « taux de consommation » des crédits aura tendance à s'écarter de 100 %.

Autre inconvénient : sur l'exercice suivant (appelons-le « n+1 »), l'opération entraînera des travaux qui auraient dû se trouver déjà réalisés et dont il est parfois trop tard pour inscrire les crédits correspondants dans la loi budgétaire, d'où quelquefois des insuffisances de crédits que s'efforcent de corriger le budget rectificatif ou, s'il n'est pas possible d'attendre jusque là, des procédures de virement et d'ouverture de crédits.

Cherchant à pallier cet inconvénient, la proposition de loi présentement analysée s'appuie sur la distinction classique entre crédits d'engagement et crédits de paiement, déjà définie dans la loi n° 841 du 1er mars 1968 : les crédits d'engagement constitueraient la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice concerné; quant aux crédits de paiement qui leur sont associés, leur part non consommée pourrait être reportée sur l'exercice suivant « n+1 ».

Ce mécanisme concilierait souplesse et logique, pour autant qu'il soit strictement encadré.

Les auteurs de la présente proposition de loi se sont donc accordés sur la nécessité d'un texte précis, susceptible de prévenir les malentendus et les dérapages, et qui viendrait enrichir le droit budgétaire monégasque, pour l'heure encore assez sommaire. Relevons que malgré les réticences encore récemment exprimées par le Gouvernement – qui n'estimait pas utile ou inopportun de légiférer en la matière – sur le principe même de cette proposition de loi, la majorité du Conseil National fait aujourd'hui œuvre constructive dans un esprit d'ouverture et dans un sens longtemps souhaité par le Gouvernement et longtemps resté sans suite. Rappelons à cet égard que jamais au cours des précédentes législatures, le Conseil National n'avait envisagé de permettre le recours à un tel mécanisme, en dépit des demandes du Gouvernement et des recommandations faites par la Commission Supérieure des Comptes, dès mars 2000, consistant à diminuer les écarts constatés entre les prévisions et les réalisations de dépenses d'équipement et d'investissement au moyen d'une distinction effective entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

Inscrivant leur démarche dans la volonté de transparence et de concertation qui caractérise aujourd'hui la majorité du Conseil National, les auteurs de la présente proposition ont estimé que la mise en œuvre du processus de report de crédits devait s'accompagner à la fois d'une information plus complète des élus grâce à des documents budgétaires améliorés et d'une volonté de développer ce que l'on pourrait appeler une « approche gestionnaire » du Budget de l'Etat.

C'est pourquoi la proposition de loi prévoit :

Que le Gouvernement doit informer le Conseil National des crédits d'équipement qu'il entend reporter d'un exercice budgétaire au suivant; cette information doit pouvoir faire l'objet d'un débat en Commission des Finances, dans un délai de quinze jours, le Gouvernement ayant toujours la possibilité de passer outre à l'avis de la Commission, le tout dans une parfaite transparence puisque l'avis sera publié en même temps que la décision (arrêté ministériel) ordonnant le report;

Que, dans la présentation budgétaire, les crédits d'engagement des exercices passés devront être rappelés dans le projet de loi de budget;

Et que, pour toute opération d'équipement destinée à engendrer des recettes publiques, un compte d'exploitation prévisionnel doit accompagner les inscriptions de crédits demandées par le Gouvernement. Bien évidemment, il résulte de la rédaction de la proposition de loi que ce compte d'exploitation devra faire l'objet d'une actualisation annuelle, puisqu'il accompagnera le projet de budget transmis au Conseil National.

Le vote du Budget emporte adoption du programme triennal d'équipement public qui inclut, opération par opération, les crédits de l'année budgétaire et les prévisions de crédits à voter au cours des deux années suivantes. Or, comme nous l'avons déjà mentionné, dès lors qu'en fin d'exercice les crédits non consommés tombent en annulation en vertu de la règle de l'annualité budgétaire, les Services sont donc tentés de proposer, dès la première année d'une opération étalée sur plusieurs exercices, un montant de crédit notablement supérieur à celui qui sera effectivement dépensé. Aussi, les écritures inhérentes au report de crédits devront-elles également être portées au programme triennal d'équipement public afin d'en faciliter la lecture par les Conseillers Nationaux.

Votre Rapporteur voudrait en outre saisir cette occasion de l'examen d'un texte à caractère général concernant le budget pour rappeler qu'à plusieurs reprises déjà, lors des discussions avec le Gouvernement, les élus avaient souligné l'opportunité qu'il y aurait à moderniser la nomenclature budgétaire, pour la rendre plus lisible et mieux mettre en lumière le coût effectif des différentes missions que l'Etat s'est assignées. C'est ainsi qu'en France, la loi organique relative aux lois de finances, qui a vocation à s'appliquer dès 2006, met fin au système du budget « par ministère », au profit d'un budget reflétant les principales orientations de l'action publique, afin de conférer davantage d'efficacité à celleci. Dans ce domaine, la France ne fait d'ailleurs que se conformer à un mouvement qui concerne l'Europe toute entière et qui, dans certains pays en tout cas, n'est pas nouveau. La Commission des Finances, comme l'a déjà demandé maintes fois son Président, appelle de ses vœux une véritable réflexion de fond sur le sujet, à laquelle elle est toute disposée à participer.

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à adopter sans modification la présente proposition de loi.

M. le Président.- Monsieur Thomas GIACCARDI, je vous remercie pour votre rapport.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir?

Monsieur le Président de la Commission des Finances a la parole.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire que je suis un partisan, depuis l'année 2003, du report de crédit. J'ajouterai que la juste application de la notion de report de crédit me paraît permettre de réconcilier, dans une certaine mesure, la notion de prévision et la notion de réalisation pour ce qui concerne, bien sûr, les grands travaux, ceux qui sont plus longs que l'année budgétaire. Je pense aussi qu'elle

permettra encore une meilleure compréhension entre le Gouvernement et le Conseil National sur ces problèmes-là et ainsi, encore, une amélioration de la relation entre ces deux entités. Je pense aussi qu'elle constituera un élément important qui permettra finalement de participer à une meilleure recherche de consensus dans le sens, n'en déplaise à quelques-uns de nos amis, de l'article 66 de la Constitution.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Palmaro. Monsieur le Vice-Président a la parole.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire que quelle que soit la manière dont nous reviendra cette proposition de loi sous forme de projet de loi, il y a aujourd'hui quelque chose de très important, c'est que le Conseil National et le Gouvernement – et je pense refléter ce qui est ressorti de nos débats en séance privée – sont d'accord sur le principe, ce principe d'une meilleure souplesse et adaptation à la gestion de notre Budget. Et cela, ce sera un grand pas en Principauté.

M. le Président.- Absolument.

Monsieur Henry REY a la parole.

M. Henry REY.- Monsieur le Président, étant d'accord sur le principe, nous voterons la proposition de loi.

M. le Président.- Merci.

S'il n'y a plus d'intervention dans le cadre de la discussion générale, je voudrais, avant que nous passions au vote, dire que même si ce texte est bref, tout le monde a conscience qu'il a des implications très importantes pour la Principauté et bien sûr pour la fiabilité des prévisions budgétaires dont nous parlons depuis le début de la législature en souhaitant, à chaque fois qu'elle soit améliorée dans l'intérêt de Monaco.

Je voudrais rappeler que c'est le Gouvernement luimême qui, à plusieurs reprises déjà, a souhaité pouvoir utiliser une procédure de report de crédit pour les dépenses d'équipement.

Je rappellerai brièvement – car cela a été très bien fait par le Rapporteur et par la proposition de loi en détails – que le report de crédit permet de transférer cette partie non consommée des dépenses d'une année sur l'autre, pour une même opération d'équipement, c'est-à-dire en fait souvent pour les mêmes chantiers. On voit immédiatement pourquoi nous aurons de meilleures prévisions budgétaires et donc des documents

budgétaires plus fiables; c'était d'autant plus nécessaire que nous avons constaté que, depuis le début de la législature, nos budgets étaient déficitaires et que donc l'absence d'une bonne prévision accentuait le déficit, ce qui ne correspond pas à l'intérêt de Monaco. Quel intérêt a-t-on en effet d'annoncer d'énormes déficits au début, lors des votes des projets de budget, alors qu'à la fin, à l'exécution, on est – si ce n'est à l'équilibre – en tout cas très en-dessous du déficit annoncé.

Face à la demande du Gouvernement, il y avait deux attitudes extrêmes possibles de la part du Conseil National: soit nous acceptions purement et simplement la demande du Gouvernement sans garantie législative, sans nouvelle loi et sans contrepartie, comme le souhaitait M. le Conseiller pour les Finances, soit nous refusions cette demande et nous nous serions alors contentés, quelque part, en contradiction avec nousmêmes, de prévisions budgétaires insatisfaisantes tout en vous les reprochant, M. le Ministre. Donc, nous sommes logiques en choisissant cette troisième voie, même si nous sommes conscients que le report de crédit donne une marge de manœuvre plus grande au Gouvernement, puisqu'un crédit reporté n'a pas à être voté une seconde fois par le Conseil National; il n'y aura pas une deuxième appréciation de la part des élus et c'est pour cela qu'il était indispensable, à nos yeux, qu'il y ait un processus législatif d'accompagnement. Vous aurez la souplesse nécessaire, dans l'intérêt du pays, pour obtenir des prévisions budgétaires plus fiables, mais en même temps, le Conseil National maintiendra ses prérogatives institutionnelles, sa faculté d'appréciation sur le Budget et au-delà même de ces considérations, vous l'avez bien dit, nous contribuerons à moderniser et à améliorer les données budgétaires qui nous sont communiquées à nous, élus du Conseil National.

Ce texte cherche donc à assurer effectivement une meilleure information du Conseil National.

En conclusion, je voudrais vous dire que nous allons à présent voter ce texte sans hésitation, mais en même temps, Monsieur le Ministre, avec un ferme espoir. C'est que cette troisième voie de consensus que nous proposons ce soir et que nous allons voter à l'unanimité - il n'y a plus de suspens à ce stade - que ce texte puisse évidemment être appliqué le plus rapidement possible, dans l'intérêt de la Principauté; et pour cela, maintenant, « la balle est dans votre camp », après notre vote. Donc, nous ne pouvons que vous demander, dans les délais les plus rapides possibles, de déposer un projet de loi en ce sens. J'exprime un vœu, au nom de tous les élus : c'est que dans la préparation de la loi de budget 2007 déjà, vous puissiez nous présenter, dans l'intérêt de ce pays, un budget beaucoup plus fiable et que le déficit soit ramené à sa véritable proportion et donc bien inférieur à celle qui est annoncée depuis 2003.

Je vais à présent demander à Madame la Secrétaire Générale de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, qui comporte deux articles.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vote du budget emporte adoption du programme d'équipement public qui lui est annexé.

Les crédits ouverts à la section VII du budget (dépenses d'investissement et d'équipement) sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement ou d'équipement donnée, l'autorisation d'engagement doit couvrir un ensemble cohérent de nature à pouvoir être mis en service ou exécuté sans dépense complémentaire. Chaque projet de loi de budget présentera, pour chaque opération pour laquelle il est demandé un nouveau crédit d'engagement, le montant total des engagements autorisés par les budgets précédents. Par ailleurs, lors de la demande initiale d'une autorisation d'engagement pour une opération donnée, et lorsque cette opération est destinée à générer des recettes, le rapport du Gouvernement à l'appui du projet de loi de budget devra être accompagné, pour cette opération, d'un compte d'exploitation prévisionnel, qui sera mis à jour à l'occasion du vote de chacun des budgets suivants jusqu'à la clôture de l'opération concernée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'exercice budgétaire considéré pour la couverture des engagements ayant fait l'objet d'autorisations régulièrement inscrites au budget de cet exercice ou dans des budgets précédents ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 10 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois les autorisations d'engagement inscrites à la section VII d'un budget donné ouvrent un droit sur les budgets suivants jusqu'à consommation totale de l'autorisation.

En outre, les crédits de paiement inscrits à un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, au 31 mars de l'année qui suit l'exercice au cours duquel ces crédits auraient dû être consommés, le Gouvernement transmettra au Conseil National un tableau des reports envisagés. La Commission des

Finances et de l'Economie Nationale du Conseil National disposera d'un délai de quinze jours francs pour émettre son avis, après avoir éventuellement entendu le Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Passé ce délai, le Gouvernement pourra effectuer le report demandé par arrêté pris par le Ministre d'Etat. Cet arrêté sera accompagné de l'avis de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, si cet avis a été émis dans les délais, et sera publié avec cet avis au Journal de Monaco. Mention sera faite des crédits ainsi reportés dans le budget rectificatif de l'exercice en cours ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, vous souhaitez intervenir?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, merci, Monsieur le Président.

Je ne voulais pas intervenir avant pour ne pas influencer le vote sur une proposition de loi du Conseil National. Je me réjouis que cette proposition de loi ait été adoptée à l'unanimité parce que les dispositions qu'elle prévoit rejoignent une préoccupation du Gouvernement. Dans l'attente d'une réforme plus ambitieuse qui a été évoquée lors des débats sur le Budget Rectificatif, notamment par la voix du Président de la Commission des Finances et qui a été rappelée aujourd'hui par votre Rapporteur, j'estime que, dans cette attente, les dispositions prévues dans cette proposition de loi devraient entraîner une amélioration sensible et s'avérer très positives pour une bonne gestion budgétaire.

C'est pour cette raison que je puis vous dire dès aujourd'hui, répondant à la question que vous m'avez posée, Monsieur le Président, tout à l'heure, que cette proposition de loi sera reprise très rapidement dans un projet de loi, si possible, effectivement, pour nous permettre de mettre en œuvre ses dispositions dès le Budget 2007.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration.

Nous sommes, comme toujours, à la disposition du Gouvernement pour étudier et voter rapidement ce projet de loi dès que nous en serons saisis, dans l'intérêt de la Principauté.

Un autre point est à l'ordre du jour de ce soir, il s'agit de l'examen d'une deuxième proposition de loi.

2. Proposition de loi, n° 181 de Mmes Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-Luc Nigioni, Jean-François Robillon et Christophe Spiliotis-Saquet, sur le contrat d'apprentissage.

Je demande à Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse et co-auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs à l'Assemblée.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Il règne sur le terme « apprentissage » une atmosphère vieillotte, voire désuète qui évoque immédiatement, entre autres images d'Epinal, la cousette parisienne en sarreau gris ou le jeune garçon peinant sous la charge, digne des romans sociaux du XIXème siècle.

Si les rédacteurs de la proposition de loi se sont penchés pendant de longs mois sur une proposition de loi concernant le contrat d'apprentissage, c'est que dans le programme électoral de l'actuelle majorité figurait l'objectif de « favoriser la mise en place des contrats d'apprentissage afin que les jeunes puissent suivre des formations au sein des entreprises monégasques ».

Pour tenir les promesses faites, mais aussi pour offrir aux jeunes le maximum de possibilités, donc de chances, les rédacteurs du texte ont jugé que la formation par l'apprentissage devait être non seulement facilitée mais encouragée. Pour ce faire, il convenait d'en modifier l'image souvent défavorable en la dépoussiérant afin d'offrir aux apprentis de Monaco un cadre moderne adapté aux exigences du monde du travail contemporain.

Aujourd'hui encore, nombreux sont les jeunes qui se détournent de l'enseignement secondaire – que certains abandonnent en route – tandis que d'autres n'abordent pas de cursus supérieur, par crainte d'un enseignement qu'ils jugent trop abstrait, peu encadré et trop peu « générateur » d'emplois.

Dans le même temps, les titres et diplômes « en alternance » se multiplient, répondant à la fois aux besoins de l'économie ainsi qu'aux besoins de formation concrète exprimés par les jeunes.

L'apprentissage, de par son essence même, entre donc parfaitement dans ce cadre de formation à la fois pratique, précise, voire dans certains cas, spécialisée.

Cependant, en Principauté de Monaco, cette voie n'est pas toujours aisée à suivre pour de multiples raisons.

Tout d'abord, il n'existe aucun établissement d'enseignement de type C.F.A. français (Centre de Formation d'Apprentis) d'autant qu'aucune cotisation patronale n'existe pour venir alimenter une Caisse destinée au financement de ce type d'enseignement.

Par ailleurs, un certain nombre de formations pouvant intéresser fortement les jeunes ne sont actuellement pas disponibles au Lycée Technique.

Enfin, l'actuelle loi régissant le contrat d'apprentissage date de 1963 et n'est plus du tout adaptée ni à la société actuelle ni à la substance de l'enseignement. Ce caractère d'obsolescence aurait obligé à y apporter des modifications en trop grand nombre, ce qui a orienté le choix des rédacteurs vers l'élaboration d'une nouvelle loi plutôt que vers une refonte en profondeur du texte. L'article 34 du texte prévoit d'ailleurs l'abrogation de la loi n° 734 du 16 mars 1963, régissant le contrat d'apprentissage en Principauté de Monaco.

De plus, les dispositions de la loi de 1963 ne s'appliquent qu'aux contrats d'apprentissage qui tendent à la formation en matière de travaux manuels ou artisanaux et pour des postes ne requérant qu'un minimum de qualifications. Il a au contraire semblé essentiel aux auteurs de donner un champ d'application large au nouveau texte sur le contrat d'apprentissage qui peut concerner tous les niveaux de diplômes (du BEP au D.E.S.S.) et préparer à tous types d'emplois, même ceux requérant une haute qualification.

Afin de soumettre un texte qui colle aussi près que possible à la réalité monégasque et qui soit le mieux adapté aux besoins des jeunes, les rédacteurs de la proposition de loi ont jugé bon de rencontrer les différents acteurs monégasques concernés par le sujet. C'est ainsi que la Direction du Travail qui, dans le cadre même de ses activités, est confrontée à la question, a été consultée avec une intervention toute particulière de la Cellule Emploi-Jeunes, partenaire de 1ère ligne. Les rédacteurs du texte se sont également appuyés sur le travail réalisé par le Conseil Economique et Social, institution qui recommandera sans nul doute et avec conviction une application effective de la loi auprès de ses membres.

Les rédacteurs de la proposition de loi ont également pris en compte le dispositif existant dans le Pays voisin qui, au plan pratique, a fait les preuves de son efficacité; à cet égard, il leur a semblé intéressant de profiter de la campagne de sensibilisation et de formation lancée, au printemps dernier, par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale français pour examiner certaines propositions faites en France tant aux employeurs qu'aux apprentis afin de proposer un texte le plus complet possible.

Tout au long des réunions, les auteurs du texte ont souligné leur volonté de protéger au maximum les intérêts de l'apprenti, sans perdre de vue que certains d'entre eux pouvaient être mineurs. Dans le même temps, ils se sont préoccupés de ne pas pénaliser les employeurs de façon à ce que ce type de contrat puisse être vécu comme un atout pour les deux parties, et donc envisagé comme une mesure favorable et non comme une charge supplémentaire.

Il a semblé opportun d'édicter des mesures de protection des apprentis pour éviter qu'ils ne soient considérés comme des salariés à bas coût. En parallèle, on a estimé nécessaire de préserver l'intérêt des entreprises en empêchant que des jeunes peu scrupuleux ou ne possédant pas le niveau adéquat n'occupent certains postes et soient une charge inutile pour le maître d'apprentissage.

Par ailleurs, compte tenu de la situation géographique de la Principauté, il a semblé intéressant et important de permettre aux apprentis en formation à Monaco de pouvoir poursuivre celle-ci au-delà des frontières monégasques.

Les rédacteurs de la proposition de loi n'ont pas jugé utile de prévoir, dans le corps du texte de loi, de dispositions relatives au financement des formations qui relèveraient en pratique d'un texte réglementaire. Il est observé en outre que :

Les Centres de Formation d'Apprentis français assurent gratuitement, à l'heure actuelle, la formation des apprentis monégasques inscrits dans le cadre des accords de réciprocité en vigueur entre la France et Monaco en matière de scolarisation de leurs ressortissants;

Les établissements de type C.F.A. sont, comme déjà énoncé, inexistants en Principauté de Monaco.

Les rédacteurs de la proposition ne sont pas favorables à un financement des formations par le biais de l'assujettissement des entreprises à une cotisation obligatoire comme cela se pratique en France, ce système étant trop contraignant à l'échelle monégasque. Il faudrait plutôt rechercher un mécanisme de mutualisation du financement par les entreprises employant des apprentis, parallèlement à la mise en place de mesures incitatives à l'embauche d'apprentis.

La proposition de loi comporte trente-quatre articles, regroupés en sept chapitres.

Le premier chapitre est consacré à la nature et à la forme du contrat. Il a pour vocation de définir précisément les composantes du contrat d'apprentissage, qualifié de contrat de travail de type particulier, en présentant successivement tant les règles de forme que les mentions obligatoires du contrat.

Le deuxième chapitre aborde quant à lui les conditions du contrat d'apprentissage. Il prévoit les règles de fond qui s'appliquent tant au contrat lui-même qu'aux parties au contrat.

Le troisième chapitre traite de la procédure d'établissement du contrat d'apprentissage. Outre l'application de la procédure classique régissant l'embauche d'un salarié en Principauté, s'agissant notamment du respect de la priorité d'emploi, il prévoit la délivrance obligatoire d'un visa par le Service de l'Emploi auquel est subordonné le début d'exécution du contrat.

Le quatrième chapitre est consacré aux devoirs des maîtres d'apprentissage et des apprentis. Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique imposant aux parties contractantes des obligations réciproques.

Le cinquième chapitre traite de la fin du contrat d'apprentissage. Celui-ci étant un contrat à durée déterminée, il prend automatiquement fin à l'arrivée du terme – obtention du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti. Il peut toutefois être résilié de manière anticipée, à la demande de l'une des parties ou de plein droit, dans les cas expressément prévus par ledit chapitre.

Le sixième chapitre traite des conditions générales du contrat d'apprentissage, à savoir de la durée du contrat, du nombre d'apprentis par entreprise et par maître d'apprentissage et des mesures de protection de ces derniers dans le cadre de la réglementation relative à l'exécution de travaux dangereux.

Le septième et dernier chapitre comporte deux articles relatifs tant au contrôle et au suivi pédagogiques de l'apprenti qu'à celui du respect des dispositions de la présente proposition de loi et des textes pris pour son application. Il contient en outre les dispositions abrogatives usuelles.

Sous le bénéfice de ces commentaires d'ordre général, la présente proposition de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

<u>Article premier</u>.— Cet article définit le contrat d'apprentissage, qualifié de contrat de travail de type particulier, dont l'objet est de donner ou de faire donner

à l'apprenti une formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué.

L'apprentissage fait donc l'objet d'un contrat conclu entre deux parties : un « employeur » et un « apprenti », ou son représentant légal s'il est mineur.

L'employeur se définit comme toute personne physique ou morale qui, pour les besoins de son entreprise, accueillera un jeune travailleur dénommé « apprenti ».

L'employeur est tenu, par le contrat d'apprentissage, de donner lui-même ou de faire donner par l'intermédiaire d'un « maître d'apprentissage » choisi au sein de l'entreprise, une formation professionnelle dite « pratique ». Cette formation en entreprise devra être obligatoirement rémunérée, ce qui constitue une première avancée fondamentale par rapport au texte antérieur. Auparavant, en effet, l'employeur n'était pas tenu d'indemniser l'apprenti à raison des heures de travail effectuées dans l'entreprise, ce qui diminuait d'autant l'attrait de ce type de formations pour les jeunes.

Dans la mesure où aucune structure de type C.F.A. n'existe en Principauté de Monaco, l'article premier fait plutôt référence à « l'établissement d'enseignement », terme générique qui permet aux étudiants monégasques ou résidents inscrits ou en instance d'inscription dans un établissement d'enseignement, quelle que soit sa forme (C.F.A., Universités françaises, Grandes Ecoles, Lycée Technique et Hôtelier de Monaco, etc.) de conclure un contrat d'apprentissage.

En effet, de nombreuses écoles ou universités françaises proposent aux étudiants la possibilité d'acquérir un diplôme d'ingénieur, un master ou un D.E.S.S. par la voie de l'apprentissage.

<u>Article 2.</u>— Cet article est relatif aux mentions obligatoires du contrat d'apprentissage et fait de l'écrit une formalité substantielle de validité du contrat, dont le défaut est sanctionné par la nullité.

L'accent est mis sur la nécessité de faire de l'apprenti un salarié au même titre que les autres employés de l'entreprise liés à leur employeur par un contrat de travail de droit commun. Le troisième alinéa de l'article 2 prévoit expressément que le jeune travailleur bénéficie du statut de salarié tant dans l'entreprise au sein de laquelle il effectue sa formation pratique qu'au sein de l'établissement d'enseignement.

<u>Article 3</u>.– Cet article traite du régime juridique du contrat d'apprentissage et renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer les règles de forme du contrat.

Un apprenti sera donc en mesure de se prévaloir tant des dispositions générales du droit du travail que des conventions collectives et des usages en vigueur dans la profession pour laquelle il se destine.

Article 4.— Cet article prévoit la possibilité pour un apprenti de conclure un contrat d'apprentissage avec un membre de sa famille, notamment dans le cas de la reprise d'une activité familiale.

Cette possibilité se trouve toutefois soumise à l'accord préalable et écrit du Service de l'Emploi qui, sous l'égide de la Direction du Travail et des Affaires Sociales dont il dépend, joue le rôle d'organisme de contrôle des contrats d'apprentissage.

Articles 5 et 6.— L'article 5 pose le principe selon lequel le contrat d'apprentissage doit fixer la date du début et de fin de l'apprentissage. En effet, il s'agit d'un contrat à durée déterminée laquelle coïncide, sauf dérogations accordées par le Service de l'Emploi après avis favorable du chef de l'établissement d'enseignement, avec celle du cycle de formation théorique qui fait l'objet du contrat.

Il en résulte que la date de début ne peut être antérieure de plus d'un mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement dans lequel le jeune travailleur se trouve inscrit.

De même, la finalité du contrat d'apprentissage étant l'obtention par l'apprenti d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, l'article 5 dispose donc que la date de fin de l'apprentissage ne peut excéder de deux mois la date de fin des épreuves d'examen.

S'il apparaît logique que l'obtention du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti dans le cadre de son projet d'apprentissage soit une cause d'expiration ou de résiliation anticipée du contrat dont l'objet est réalisé, les effets d'un échec à l'examen sur l'existence du contrat doivent également être expressément envisagées par la loi

Ainsi l'article 6 autorise-t-il la prolongation de l'apprentissage, en cas d'échec à l'examen, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Cette faculté de prolongation est toutefois limitée dans le temps et strictement encadrée par la loi. L'apprentissage ne peut en effet être prolongé que pour une durée d'un an au plus et après accord écrit du Service de l'Emploi. Cette disposition a pour objet d'éviter que des jeunes, n'ayant pas trouvé leur voie, n'occupent de façon abusive une place qui pourrait être offerte à d'autres étudiants souhaitant adopter ce mode de formation.

Article 7.– Cet article fixe les conditions requises pour qu'un apprenti puisse bénéficier d'un contrat d'apprentissage : condition d'âge et obligation de scolarité.

Article 8.— Cet article a trait à une troisième catégorie de personne intervenant dans la relation contractuelle. Il s'agit du maître d'apprentissage, lequel se définit comme la personne physique directement responsable de la formation pratique de l'apprenti.

En pratique, le maître d'apprentissage sera soit l'employeur lui-même, soit une personne physique salariée de l'entreprise employeur.

Le maître d'apprentissage joue un rôle-clé. Il a en effet pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences pratiques correspondant à la qualification recherchée et au titre ou au diplôme préparé.

L'importance du rôle du maître d'apprentissage dans la relation contractuelle justifie qu'il soit soumis à un agrément préalable délivré par le Service de l'Emploi en fonction de critères de sélection précisément énumérés par l'article 8 : diplôme et ancienneté dans la profession, bonne moralité.

Articles 9 et 10.— Ces articles prévoient que l'employeur ne pourra engager un jeune travailleur et donc conclure un contrat d'apprentissage que s'il déclare prendre un certain nombre de mesures et de garanties : organisation de l'apprentissage, équipement de l'entreprise, techniques utilisées, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, etc.

Pour assurer l'efficacité de ce dispositif, la déclaration de l'employeur, qui accompagne la déclaration d'offre d'apprentissage, peut faire l'objet de contrôles.

Si, lors d'un contrôle effectué par les agents du Service de l'Emploi, il est constaté que l'employeur ne respecte pas sa déclaration, que les conditions de travail sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti ou que l'instruction professionnelle est manifestement insuffisante, la Direction du Travail peut prononcer la suspension du contrat d'apprentissage jusqu'à nouvel ordre.

Cette suspension ne préjudicie pas à l'apprenti qui continue de percevoir sa rémunération.

La suspension du contrat pour les motifs énoncés cidessus peut en entraîner la rupture si la Direction du Travail refuse toute reprise d'exécution, rupture qui maintient toutefois l'employeur négligeant dans son obligation de rémunérer l'apprenti, comme si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme et qui lui interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'en recruter de nouveaux. Article 11.— Outre l'obligation d'assurer à son apprenti de bonnes conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'employeur est soumis à d'autres obligations prévues par cet article qui ont pour objet d'assurer qu'il y ait toujours une relation directe et une coordination étroite entre le travail confié et le type de formation professionnelle prévu au contrat.

Le principe est que l'apprenti acquiert dans l'établissement d'enseignement un certain nombre de compétences théoriques lesquelles doivent pouvoir être mises en pratique dans l'entreprise. L'employeur ne doit donc confier à l'apprenti que des tâches ou des postes qui entrent dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement d'enseignement.

<u>Article 12</u>.– Cet article traite des obligations essentielles des apprentis, à savoir l'obligation de suivre la formation tant théorique que pratique ainsi que celle de se présenter aux examens.

Article 13.— Cet article est un article fondamental en ce qu'il fait du contrat d'apprentissage un contrat à titre onéreux. En effet, l'employeur est tenu de rémunérer l'apprenti pour la tâche accomplie. Le montant de la rémunération, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et variant en fonction du niveau de formation suivie, est fixé pour chaque année d'apprentissage par Arrêté Ministériel.

Il est à noter que l'article 13 tient compte de la majoration de 5 % du SMIC en vigueur en Principauté de Monaco et que le salaire prévu est un minimum, l'employeur étant libre de fixer une rémunération plus conséquente en rapport avec le travail effectif fourni par l'apprenti au sein de l'entreprise.

Le dernier alinéa dudit article prévoit les conséquences tant sur la période d'essai que sur le calcul de la rémunération et de l'ancienneté de l'apprenti d'un contrat d'apprentissage suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise.

<u>Article 14.</u>— Cet article est un article destiné à la protection des apprentis qui ne peuvent effectuer aucune heure supplémentaire.

Article 15.— Cet article impose à l'employeur et au chef d'établissement d'aviser les parents ou le représentant légal de l'apprenti en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Cette obligation ne s'applique que dans le cas d'apprentis mineurs.

Article 16.– Cet article prévoit que les apprentis ne sont pas comptabilisés dans l'effectif salarié de l'entreprise pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, sauf pour celles

qui concernent l'hygiène, la sécurité et la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

<u>Articles 17 et 18</u>.– Ces articles régissent la procédure d'établissement du contrat d'apprentissage.

L'employeur qui désire former un apprenti doit déclarer son offre d'apprentissage auprès du Service de l'Emploi qui, tel que prévu également dans le droit commun du travail, est tenu de lui adresser, dans le délai prévu par la loi, les candidats selon l'ordre de priorité en vigueur.

L'article 18 fait expressément du Service de l'Emploi l'autorité compétente pour vérifier la conformité du contrat aux prescriptions légales et pour délivrer son visa, lequel subordonne le début d'exécution du contrat.

Articles 19 à 22.— Ces dispositions organisent les obligations réciproques de l'apprenti et du maître d'apprentissage, ce dernier pouvant être distinct de l'employeur, par exemple lorsque l'employeur est une société et le maître d'apprentissage cadre de cette société.

Si le maître d'apprentissage est tenu d'un devoir de surveillance et d'enseignement de la profession, l'apprenti s'engage à effectuer le travail confié qui doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat, à respecter les règles en vigueur au sein de l'entreprise et, dans le cadre de l'obligation de scolarité, à se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat. Pour ce faire, l'apprenti bénéficie, dans le mois qui précède les épreuves d'examen, d'un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables qui s'ajoute au régime des congés payés annuels. Ce congé, dont l'objet est strictement limité par la loi à la préparation directe des examens, donne droit au maintien du salaire.

Article 23.— Cette disposition rend nulle la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage sans que les obligations d'un précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait valablement pris fin.

Ce principe n'est toutefois pas opposable en cas d'échec à l'examen.

<u>Articles 24 à 28</u>.— Ces dispositions régissent l'expiration et la résiliation du contrat d'apprentissage.

L'article 24 traite spécifiquement de la résiliation intervenue durant les deux premiers mois d'apprentissage, qualifiés de période d'essai. En ce cas, la résiliation peut être unilatérale et, à défaut de convention expresse contraire, ne donne droit à aucune indemnité.

A contrario, passé ce délai de deux mois, la résiliation du contrat d'apprentissage ne peut intervenir que sur accord exprès des cocontractants ou dans les cas de résiliation prévus par la loi.

Si l'article 25 fixe les cas de résiliation de plein droit, l'article 26 énumère les cas limitatifs de résiliation anticipée du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Quelle que soit la cause de la résiliation anticipée du contrat (manquement contractuel, faute grave, obtention du diplôme ou du titre préparé, etc.), le temps d'apprentissage accompli demeure, conformément à l'article 27, acquis à l'intéressé et rémunéré à due proportion.

En vertu des dispositions de l'article 28, toute résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, quel que soit le motif, doit être dûment notifiée à la Direction du Travail.

<u>Article 29.</u>— Cet article limite la durée du contrat d'apprentissage à celle du cycle de formation théorique, sans pouvoir excéder trois années.

Ce principe est toutefois assorti d'un tempérament pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.

Si l'apprenti est autorisé à conclure des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou des titres sanctionnant des qualifications différentes, une limitation est apportée lorsque le jeune travailleur a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau. En l'espèce, la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage de même niveau sera subordonnée à l'obtention d'une double autorisation : celle du Service de l'Emploi et celle du chef de l'établissement d'enseignement.

<u>Article 30.</u>– La loi réglemente, par entreprise et par maître d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis.

Le nombre d'apprentis, par entreprise, est fonction des moyens humains dont dispose l'entreprise.

Article 31.— Cet article vise à protéger les apprentis contre l'exécution des travaux dangereux listés par Arrêté Ministériel, qui ne pourront être entrepris que dans un cadre strict et sous réserve du respect de certaines exigences.

<u>Articles 32 et 33</u>.— Ces dispositions confèrent conjointement à l'établissement d'enseignement et à la Direction du Travail le contrôle et le suivi pédagogiques de l'apprenti.

En ce qui concerne spécifiquement les infractions aux dispositions de la loi et des textes pris pour son application, celles-ci ne peuvent être constatées que par les Inspecteurs du Travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Article 34.- Les dispositions de la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage ainsi que toutes dispositions contraires au dispositif de la présente proposition de loi se trouvent abrogées.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, pour la lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi très complète et fort bien argumentée, comme on vient de l'entendre. Je demande maintenant à Monsieur Jean-Charles GARDETTO de donner lecture à l'Assemblée du rapport, qu'il a établi au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 181, sur le contrat d'apprentissage a été déposée sur le bureau du Conseil National le 7 novembre 2005. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse à l'occasion de la séance publique du 7 décembre 2005.

Cette proposition de loi a pour but de moderniser la législation existante sur le contrat d'apprentissage. Datant de 1963, elle ne répond plus aux critères actuels de l'enseignement, ni aux besoins des personnes en formation qui, en quarante ans, ont très nettement évolué.

Loin du Rapporteur l'idée de répéter tout ce qui vient d'être dit dans l'exposé des motifs. Je me contenterai d'insister sur l'utilité d'un tel texte, destiné à offrir des solutions de formation et d'orientation différentes et supplémentaires. Au nom de la Commission, je souhaiterais néanmoins rappeler au Gouvernement la nécessité d'aller vite afin de voir, dans les meilleurs délais, la voie d'un apprentissage modernisé incluse dans l'éventail des formations proposées aux jeunes de Monaco.

En notre qualité d'élus des Monégasques, nous avons maintes fois exprimé le souci de donner la possibilité à nos jeunes de trouver en Principauté les structures nécessaires à leurs loisirs. A fortiori est-il essentiel de leur donner l'opportunité d'y trouver également des structures de formation aussi complètes que possible. Ainsi, en plus de donner la possibilité à ceux qui le souhaitent ou à ceux qui ne trouvent pas en Principauté la formation qu'ils recherchent de se former à l'extérieur de Monaco grâce aux bourses d'étude ou de stage, il est apparu tout aussi légitime d'offrir à ceux qui sont encore trop jeunes pour partir ou qui n'en éprouvent pas le désir la voie d'un apprentissage actualisé.

En mon nom et au nom de tous mes collègues de la Commission, j'insiste sur la nécessité qu'il y aura, une fois que le présent texte sera revenu devant notre Assemblée et aura été voté, d'entreprendre une campagne d'information, en particulier auprès des jeunes, pour valoriser la voie de l'apprentissage, en présenter la nouvelle philosophie, les avantages, le champ élargi et les modalités. A titre d'exemple, le pays voisin a connu une progression du nombre global des apprentis, y compris dans le cadre de l'enseignement supérieur, et tout particulièrement dans le domaine des services. On remarque parallèlement une baisse significative de la proportion des jeunes sans qualifications qui est passée de 48,5 % en 2001 à 45,8 % en 2004.

La Commission souhaite en outre que le Gouvernement prenne les textes d'application adéquats et qu'il communique aussi en direction des entreprises susceptibles d'accueillir des apprentis afin de susciter un plus grand nombre d'offres d'apprentissage, qui ne doivent pas seulement émaner de petites et moyennes entreprises mais aussi d'entreprises de taille plus importante et d'associations. La Fonction Publique devra également donner l'exemple. A cet égard, il serait opportun que les textes d'application lui permettent d'accueillir des apprentis plus nombreux.

Nous sommes également attachés à ce que les textes d'application prennent en compte les formations acquises hors de la Principauté.

Enfin, avant de conclure, je me permettrai de remercier, au nom de mes collègues et de moi-même, les partenaires qui nous ont témoigné leur intérêt et leur soutien : merci donc à l'APEM (Association des Parents d'Elèves de Monaco, la JCE (Jeune Chambre Economique), le Conseil Economique et Social et la Cellule Emplois Jeunes.

En appelant de ses vœux, au nom de la Commission, le dépôt rapide d'un projet de loi reprenant les dispositions de la présente proposition, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Monsieur Jean-Charles GARDETTO, je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions?

Nous écoutons le Doyen, Monsieur Jean-Joseph Pastor.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Avec mon Collègue et ami Henry REY, nous tenons à affirmer que nous sommes d'accord sur le principe du contrat d'apprentissage et en attendant le dépôt du texte gouvernemental, nous vous invitons aussi, comme l'a dit le Rapporteur, à aller vite et nous voterons cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Y a-t-il d'autres interventions dans le cadre de la discussion générale ?

Monsieur Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MAROUET.- Merci. Monsieur le Président.

J'espère, en mon nom personnel et je pense au nom de tout le monde, que cette proposition de loi de la Commission de la Jeunesse aura un meilleur accueil que la dernière dont nous n'avons plus de nouvelles – c'était sur l'éducation aussi – parce que c'est un sujet qui nous interpelle. L'avenir de nos enfants nous préoccupe. Monaco est peut-être un pays béni mais la jeunesse a besoin de pouvoir trouver sa place dans tous les niveaux de la société; il faut maintenir un tissu social et ce texte sur l'apprentissage est un premier pas. Les entreprises, l'économie de Monaco ont besoin de tout cela. Surtout, Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous avons entendu parler d'un gel intelligent des postes des fonctionnaires et de ce côté-là, il y aura moins de postes plus tard; il faut encourager notre jeunesse à aller vers le privé et l'apprentissage est peut-être un très bon moyen. Ayant participé à l'élaboration de cette proposition de loi, je ne peux qu'encourager le Gouvernement à aller vite, là aussi.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Luc NIGIONI.

M. Jean-Luc Nigioni.- Merci. Monsieur le Président.

Je souhaiterais juste insister sur un point que le Rapporteur a déjà souligné, à savoir : le caractère moderne d'un texte sur l'apprentissage, parce que même si notre texte actuel est pour le moins obsolète et pourrait même donner – pour ceux qui auraient envie de le lire – une image assez rétrograde de notre pays, l'apprentissage est vraiment un outil moderne, utile et indispensable. Le point qui est important, c'est que ce n'est pas un outil pour former exclusivement des personnes qui seraient en difficulté ou qui auraient des formations minimales, c'est aussi un outil de formation de personnes très qualifiées. Donc, cet outil sera non seulement utile à notre pays, mais aussi à la formation de

notre jeunesse et donnera une image plus actuelle de ce dont nous avons besoin pour notre pays. De ce fait, je souhaite que le Gouvernement transforme relativement rapidement cette proposition en projet de loi, parce que le texte actuel, franchement, a largement vécu.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur Nigioni.

Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je vous en prie.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais poursuivre sur ce qui vient d'être dit par mes autres collègues. J'invite également le Gouvernement à aller vite sur la transformation de cette proposition de loi en projet de loi. On sait que l'apprentissage a fait ses preuves dans beaucoup de pays; la Suisse, par exemple, est un modèle en la matière, les jeunes étudiants suisses connaissent l'apprentissage depuis des dizaines d'années et je pense que le Gouvernement peut peut-être également regarder ce que la Suisse a mis en œuvre dans ce domaine-là. Je pense également que cet apprentissage facilitera très certainement l'accès des jeunes Monégasques au secteur privé. C'est un sujet qui revient, qui est récurrent : on sait que les jeunes Monégasques ont des difficultés à accéder au monde de l'entreprise en Principauté de Monaco. Je pense que par le biais des contrats d'apprentissage, cela facilitera peut-être leur accès à ce secteur privé, mais néanmoins - et là, je rejoins tout à fait ce qu'a dit le Rapporteur – que cette mise en place des contrats d'apprentissage soit assortie d'une communication auprès du monde de l'entreprise pour que les entrepreneurs puissent y être sensibilisés et donc mettre tout cela en pratique rapidement.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Monsieur le Vice-Président a la parole.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Il faut savoir, lorsqu'on parle de contrat d'apprentissage obsolète, ce que ça représente : actuellement, la difficulté pour un apprenti de trouver un contrat d'apprentissage. Les conditions réglementaires ne sont pas très incitatives pour qu'un employeur prenne un apprenti. A ce sujet, je pense qu'il est important de rendre hommage à la Cellule Emploi-Jeunes qui

actuellement remplit ce rôle de lien entre l'employeur et le jeune. Il faut savoir qu'en Principauté un certain nombre de jeunes parviennent ainsi à trouver des contrats d'apprentissage dans le bâtiment, dans la restauration, dans les jardins, dans l'esthétique, dans la coiffure, pour ne citer que certains domaines, mais c'est quand même très difficile.

Je pense que cela a été soulevé plusieurs fois. Je pense qu'on va pouvoir toucher à la fois un public qui va entreprendre des formations très valorisantes, mais également on va permettre une certaine valorisation des emplois dits « de travaux manuels ». En Principauté, il y a des jeunes Monégasques qui n'ont pas réussi sur le plan scolaire dans le secondaire – comme le disait Mme la Présidente – et ces jeunes peuvent tout à fait avoir ce genre de développement. Nous avons autant besoin, dans notre société, de bons ouvriers que de bons intellectuels.

M. le Président.- Merci. Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il d'autres élus qui voudraient s'exprimer dans le cadre de ce débat ?

S'il n'y en a pas, je voudrais remercier tous les Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse car nous avons vu, à travers la lecture de l'exposé des motifs, combien cette proposition a demandé d'heures de travail à cette Commission et particulièrement à sa Présidente Brigitte BOCCONE-PAGÈS, qui a été à l'origine de cette initiative.

Cette initiative parlementaire permettra de moderniser notre législation sur l'apprentissage, Monsieur le Ministre, à condition, évidemment, que dans le cadre de vos prérogatives institutionnelles, vous acceptiez de déposer un projet de loi pour favoriser l'insertion de nos jeunes dans la vie professionnelle et permettre aux étudiants et aux entreprises de la Principauté de recourir plus largement et plus facilement à ce type de formation.

Vous l'avez entendu de la part de tous les élus qui se sont exprimés, nous attendons la transformation de cette proposition de loi en projet de loi et accompagnée également d'une campagne de communication et de promotion de l'apprentissage; ça serait un moment important pour ce type de formation et pour les jeunes concernés de la Principauté, mais ça, c'est à vous qu'il appartiendra de le décider dans les prochains mois.

Je demande, à présent, à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

Chapitre I:

De la nature et de la forme du contrat

ARTICLE PREMIER

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle rémunérée à un apprenti qui s'oblige en retour, pendant la durée du contrat, à travailler pour lui et à suivre la formation pratique dispensée dans l'entreprise en parallèle de la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève, le tout dans les conditions visées à la présente loi.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article premier.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

A peine de nullité, le contrat d'apprentissage est établi par écrit et mentionne le titre ou le diplôme préparé, le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement dont relève l'apprenti pour l'accomplissement de sa formation théorique et les nom, prénom et qualifications du maître d'apprentissage qui, au sein de l'entreprise, sera directement responsable de la formation pratique de l'apprenti conformément à l'article 8.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite à sa date par l'employeur sur le registre des entrées et sorties du personnel.

Dès lors, l'apprenti acquiert la qualité de salarié tant sur son lieu de travail qu'au sein de l'établissement d'enseignement dont il relève et bénéficie des droits et protection liés à son statut, notamment en matière de protection sociale et d'assurance contre les accidents du travail.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le contrat d'apprentissage dont la forme sera déterminée par Ordonnance Souveraine doit être établi en tenant compte des dispositions générales du droit du travail, des conventions collectives de la profession et des usages en vigueur dans la profession ou au sein de l'entreprise, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi et des textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART 4

Après accord écrit du Service de l'Emploi, un contrat d'apprentissage peut être établi entre les membres d'une même famille.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Le contrat fixe la date du début et de fin de l'apprentissage.

Sauf dérogation accordée par le Service de l'Emploi :

La date de début ne peut être antérieure de plus de un mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation théorique dispensée au sein de l'établissement d'enseignement;

La date de fin ne peut excéder de deux mois la date de fin des épreuves d'examen.

Lorsqu'il est envisagé que le contrat débute en dehors des périodes déterminées ci-dessus, le Service de l'Emploi s'assure de l'avis favorable du chef de l'établissement d'enseignement dont relève l'apprenti avant de donner son accord.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, après accord écrit du Service de l'Emploi, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre II:

Des conditions du contrat d'apprentissage

ART. 7

Pour être engagé, l'apprenti doit être âgé de seize ans au moins à vingt-six ans au plus au début de l'apprentissage.

Il doit être inscrit ou en instance d'inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre le cycle de formation correspondant à son projet d'apprentissage.

La limite d'âge peut être repoussée d'une année en cas de préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent être liés par un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et être inscrits dans un établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation pratique de l'apprenti est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec l'établissement d'enseignement.

Seules peuvent être désignées en qualité de maître d'apprentissage les personnes répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'un temps d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé de trois années au moins;
- Justifier d'un temps d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé d'une durée de cinq ans au moins.

Ces personnes doivent n'avoir jamais subi de condamnation pour crime et, lorsque l'apprenti est mineur, n'avoir jamais été condamnées pour attentat aux mœurs.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

Tout employeur peut engager un apprenti s'il déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Cette déclaration accompagne la déclaration d'offre d'apprentissage faite au Service de l'Emploi en application de l'article 17.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. L'article 9 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 10

Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents du Service de l'Emploi, toute pièce permettant de justifier la déclaration visée à l'article 9 et le bon déroulement de la formation pratique.

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti ou lorsque l'instruction professionnelle est manifestement insuffisante, la Direction du Travail, sur constatation de l'Inspection du Travail, décide la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

L'Inspection du Travail en informe sans délai l'employeur et le chef d'établissement.

L'employeur est tenu de prendre, au plus tôt, toutes les mesures nécessaires pour écarter le risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti ou pour remédier à l'insuffisance de l'instruction professionnelle dispensée à l'apprenti dans l'entreprise. Le cas échéant, il peut confier la formation pratique de l'apprenti à un nouveau maître d'apprentissage satisfaisant aux conditions de l'article 8 sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction du Travail, qui en avise le chef d'établissement.

Après avoir effectué un nouveau contrôle, la Direction du Travail se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus par la Direction du Travail d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

La décision de refus émise par la Direction du Travail s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis jusqu'à ce qu'il satisfasse à nouveau aux conditions de formation, de salubrité et de sécurité.

Elle est portée à la connaissance de l'établissement d'enseignement qui prend toutes les dispositions utiles pour permettre à l'apprenti de poursuivre sa formation et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de son apprentissage.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART 11

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord avec l'établissement d'enseignement.

L'employeur s'engage envers l'apprenti à lui laisser suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

Outre l'obligation de travailler pour son employeur pendant la durée du contrat, l'apprenti se doit de suivre la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève ainsi que de se présenter aux examens.

Il appartient à l'établissement d'enseignement d'effectuer les démarches nécessaires à l'inscription de l'apprenti aux examens.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction

du niveau de formation suivie, est fixé, pour chaque année d'apprentissage, par Arrêté Ministériel.

Ce montant est majoré d'une indemnité de 5 % calculée sur le salaire brut déclaré et non soumise aux cotisations perçues au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les heures de formation effectuées par l'apprenti au sein de l'établissement d'enseignement doivent être rémunérées comme temps de travail effectif. A ce titre, l'employeur peut demander un relevé mensuel des heures de formation théorique suivies par l'apprenti.

Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires. La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

Aucune heure supplémentaire ne peut être effectuée par l'apprenti.

Les règles relatives aux avantages en nature s'appliquent au salaire perçu par les apprentis.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 15

Si l'apprenti est mineur, l'employeur et le chef d'établissement, chacun pour ce qui les concerne, sont tenus de prévenir ses parents ou son représentant légal en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 16

Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent l'hygiène et la sécurité et la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre III:

De la procédure d'établissement du contrat d'apprentissage

ART. 17

Toute offre d'apprentissage doit être déclarée par l'employeur, dans les formes fixées par Arrêté Ministériel, auprès du Service de l'Emploi qui lui adresse, dans les huit jours ouvrables, les candidats apprentis en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- 1/ Monégasques;
- 2/ Personnes mariées à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparées et personnes nées d'un auteur direct monégasque;
- 3/ Personnes domiciliées à Monaco;
- 4/ Personnes domiciliées dans les communes limitrophes.

A défaut de présentation dans ce délai, ou suite à un refus motivé par l'employeur des candidats présentés, ce dernier peut proposer un autre candidat à l'agrément du Service de l'Emploi.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 18

L'employeur et l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, établissent un contrat d'apprentissage en quatre exemplaires accompagné de :

- 1/ la copie d'une pièce d'identité de l'apprenti;
- 2/ la copie des documents justifiant que le maître d'apprentissage remplit les exigences visées à l'article 8.

Ces documents doivent être remis au Service de l'Emploi, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de début de l'apprentissage telle que prévue au contrat.

Le Service de l'Emploi, après avoir vérifié la conformité du contrat aux prescriptions légales et s'être prononcé, le cas échéant, sur les demandes de dérogation qu'il contient, délivre son visa dans les dix jours ouvrables de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, le visa est réputé obtenu.

Le contrat d'apprentissage doit être visé et enregistré par l'Inspecteur du Travail pour acquérir date certaine.

Le refus de visa par le Service de l'Emploi ou l'absence de demande de visa fait obstacle à ce que le contrat reçoive exécution.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre IV:

Des devoirs des maîtres d'apprentissage et des apprentis

ART. 19

Le maître d'apprentissage doit surveiller la conduite de l'apprenti dans l'entreprise et avertir l'établissement d'enseignement des fautes graves qu'il pourrait commettre.

Si l'apprenti est mineur, le maître d'apprentissage doit également avertir ses parents ou son représentant légal desdites fautes.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 20

Le maître d'apprentissage doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat.

Il ne doit l'employer, sauf clauses contraires mentionnées au contrat, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de son art, son métier ou sa profession.

Le maître d'apprentissage veillera à ne pas l'affecter à des travaux qui seraient insalubres, au-dessus de ses forces ou susceptibles de porter atteinte à sa bonne santé morale ou physique.

Si l'apprentissage se déroule dans des conditions satisfaisantes, le maître d'apprentissage doit délivrer, à la fin de l'apprentissage, un certificat constatant la bonne exécution du contrat. La forme de ce certificat est déterminée par Arrêté Ministériel.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART 21

L'apprenti est soumis au pouvoir de direction et de contrôle de son employeur.

Il est tenu d'effectuer le travail confié qui doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Il doit respecter les règles en vigueur au sein de l'entreprise.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 22

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Pour la préparation directe de ces épreuves, il a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, intervient dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé prévu par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 23

Sauf dans le cas visé à l'article 6 de la présente loi, tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait valablement pris fin est nul de plein droit.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre V:

De l'expiration et de la résiliation du contrat d'apprentissage

ART. 24

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie à moins de convention expresse.

Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès des cocontractants ou dans les cas visés aux articles 25 et 26.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 25

Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit :

- 1/ Lorsque l'une des parties au contrat est mobilisée dans son pays et ne peut plus remplir ses obligations au titre du contrat d'apprentissage:
- 2/ Lorsque l'employeur n'est plus autorisé à exercer en Principauté de Monaco:
- 3/ Lorsque l'entreprise quitte le territoire monégasque;
- 4/ Lorsque l'une des parties au contrat est emprisonnée et ne peut plus remplir ses obligations au titre du contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 26

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- 1/ En cas de manquements répétés de l'une des parties aux stipulations du contrat ou aux règles applicables aux conditions de travail;
- 2/ En cas de faute grave;
- 3/ Sur demande de l'apprenti, le contrat peut prendre fin avant le terme initialement fixé en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé;
- 4/ En cas d'inaptitude de l'apprenti.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART 27

En cas de résiliation anticipée du contrat, le temps d'apprentissage accompli demeurera acquis à l'intéressé et rémunéré à due proportion, quelle que soit la cause de la résiliation du contrat.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 28

Toute résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, quel qu'en soit le motif, devra être dûment notifiée à la Direction du Travail.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VI:

Des Conditions générales du Contrat d'Apprentissage

ART. 29

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation théorique qui fait l'objet du contrat. Elle ne peut dépasser trois ans.

Cette durée peut toutefois être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, avec l'accord de l'établissement d'enseignement dont il relève et après autorisation du Service de l'Emploi.

Tout jeune travailleur peut conclure des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, l'accord du Service de l'Emploi pour conclure tout nouveau contrat d'apprentissage de même niveau sera subordonné à la présentation de l'autorisation du chef de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 30

Par établissement, le nombre d'apprentis ne peut dépasser :

- 1/ Pour les entreprises de 1 à 5 salariés : 1 apprenti maximum;
- 2/ Pour les entreprises de 5 à 20 salariés : 2 apprentis maximum;
- 3/ Pour les entreprises de plus de 20 salariés : 10 % maximum de l'effectif total habituel.

Un maître d'apprentissage ne peut assurer la formation de plus de deux apprentis simultanément.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 31

Aucun apprenti n'est autorisé à effectuer des travaux dangereux figurant dans la liste fixée par l'Arrêté Ministériel n° 77-415 du 28 Octobre 1977 et nécessités par sa formation, sans autorisation préalable écrite de l'Inspecteur du Travail qui précisera les conditions dans lesquelles ils pourront être réalisés.

Si la formation, objet du contrat d'apprentissage, le requiert, l'apprenti devra suivre les formations spécifiques à la sécurité dispensées par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement, dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VII : De la compétence

ART. 32

Le contrôle et le suivi pédagogiques sont assurés conjointement par l'établissement d'enseignement et par la Direction du Travail.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 33

Les Inspecteurs du Travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 34

Sont abrogées la loi, n° 734, du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage et toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je ferai un très bref commentaire pour dire que je pense aussi, comme vous, que l'apprentissage est une voie importante de formation qui, aujourd'hui, peut permettre d'acquérir, comme vous le savez, tous les niveaux de qualification jusqu'au niveau d'ingénieur, de cadre.

J'estime donc que votre proposition, qui repose manifestement sur un travail très sérieux – et j'en félicite leurs auteurs – tend à moderniser le dispositif d'apprentissage dans la Principauté. Elle va donc tout à fait dans le bon sens.

Par ailleurs, l'apprentissage – et cela a été dit tout à l'heure – peut élargir la palette des formations et donc des emplois dans le secteur privé qui peuvent être offerts à des Monégasques ou à des jeunes de notre population. Elle permet également à nos entreprises de bénéficier de personnels qualifiés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement va s'attacher à transformer rapidement cette proposition en projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration constructive, pleine d'espoir pour la concrétisation rapide des objectifs poursuivis. L'ordre du jour de la séance de ce soir est épuisé.

Merci à toutes et à tous.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 heures 55).

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO